BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES
DU PEUPLE

LOI N° 12 / 92/ ADP

PORTANT ADOPTION DU TARIF DES DOUANES

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution N° 01 / ADP du 17 Juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

Vu la Loi N° 3 / 92 / ADP du 3 Décembre 1992, portant Révision du Code des Douanes;

A délibéré en sa séance du 22 Décembre 1992
et adopté la Loi dont la Teneur suit :

ARTICLE 1er :

A compter du 1er Janvier 1993, les produits et marchandises à l'importation seront déclarés et taxés conformément aux dispositions du nouveau tarif annexé à la présente Loi.

Le nouveau tarif est composé :

- de la Nomenclature Tarifaire et Statistique du Système Harmonisé (S.H.).
- d'un Tableau des Droits et Taxes d'entrée

DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION

ARTICLE 2 :

La Taxe sur le Chiffre d'Affaires (T.C.A) est supprimée et remplacée par la taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A).

ARTICLE 3 :

Le Tableau des Droits et Taxes d'entrée du nouveau tarif comprend :

a) - des Droits et taxes qui restent en vigueur et seront liquidés et perçus conformément aux dispositions des textes qui les ont créés. Ces Droits et Taxes sont les suivants :

- le Droit de Douane : DD 5% taux unique
- le Droit Fiscal à l'Importation : DFI 0%, 4%, 9%, 26%, 32%
- la taxe de Statistique : STAT 4% taux unique
- le Prélèvement Communautaire de Solidarité : PCS 1% taux unique
- des Taxes de Consommation prévues par le Code des Impôts.

b) - Une Taxe Spéciale d'Intervention : TSI 1% taux unique.

c) - Taxe sur la Valeur Ajoutée prévue par le Code des Impôts

d) - Une Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI) applicable à certains produits sensibles dont la valeur est tributaire des prix internationaux. Son taux est défini en fonction de ces prix.

e) - Une Taxe Dégressive de Protection (TDP). Cette taxe arrive en soutien à la production nationale. Elle est applicable chaque fois que sera libéralisée l'importation de produits concurrentiels de la production nationale, soumis à restriction d'entrée.

ARTICLE 4 :

pour l'application du présent tarif, on entend par :

-Produits de première nécessité : les produits alimentaires vraiment nécessaires pour vivre et largement consommés par la majeure partie de la population du Burkina Faso et nommément repris à l'annexe 1 de la Présente Loi.

-Produits spéciaux : les produits du régime animal, végétal, minéral, ou les produits de transformation tels que repris l'annexe 1 de la Présente Loi.

Produits intermédiaires : les marchandises utilisées comme matières premières dans la fabrication de produits finis par les unités industrielles ayant eu à être soumises, ou soumises au régime du Code des Investissements.

Biens d'équipement : les machines de production et autres moyens techniques d'équipement des unités industrielles soumises au régime du Code des Investissements.

ARTICLE 5 :

Tout produit intermédiaire, tout bien d'équipement, tels que définis à l'Article 4 de la présente Loi, ne figurant pas à l'annexe II y seront inscrits chaque fois que de besoin par arrêté conjoint du Ministre Chargé des Finances et du Ministre Chargé de l'Industrie sur demande écrite de l'unité industrielle soumise au régime du Code des Investissements.

ARTICLE 6 :

Quel que soit le taux de la taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A) applicable aux produits figurant dans les catégories reprises en annexe, la fiscalité globale par catégorie de produits est la suivante :

- 11 % pour les produits de la catégorie 1
- 31,35 % et 31,40 % pour les produits de la catégorie II.
- 56,65 %et 56,70 % pour les produits de la catégorie III.

DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION

ARTICLE 7 :

Tous les Droits et Taxes à l'exportation sont supprimés, à l'exception de la taxe de statistique au taux de 4 %.

ASSIETTE DES DROITS ET TAXES

ARTICLE 8 :

La base d'imposition de tous les Droits et taxes inscrits dans le tarif est AD VALOREM.

ARTICLE 9 :

Les Droits et taxes AD VALOREM sont toujours liquidés sur la valeur en douane telle que définie par le Code des Douanes.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 :

Les annexes, I, II, et III portant catégorisation des marchandises à l'importation font partie intégrante du tarif des Douanes.

ARTICLE 11 :

Toutes dispositions antérieures non reprises dans la présente Loi, demeurent applicables, notamment :

- les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature tarifiaire du système harmonisé ;

- les notes de sections et de chapitres de la nomenclature du système hamonisé.

ARTICLE 12 :

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ARTICLE 13 :

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Ainsi Fait et Délibéré en Séance Publique
A Ouagadougou, le 22 Décembre 1992.

Un Secrétaire de Séance.

Batio Isaïe TRAORE./-

Le Président.

Dr. Bongnessan Arsène YE./-